

**Séances : la situation à Chypre**

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
5869° 17 avril 2008					S/PRST/2008/9
5911° 13 juin 2008	Rapport du Secrétaire général sur l'UNFICYP (S/2008/353)	Projet de résolution (S/2008/384)			Résolution 1818 (2008) 15-0-0
5971° 4 septembre 2008					S/PRST/2008/34
6038° 12 décembre 2008	Rapport du Secrétaire général sur l'UNFICYP (S/2008/744)	Projet de résolution présenté par la Chine, la France, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis (S/2008/779)			Résolution 1847 (2008) 15-0-0
6115° 30 avril 2009					S/PRST/2009/10
6132° 29 mai 2009	Rapport du Secrétaire général sur l'UNFICYP (S/2009/248)	Projet de résolution présenté par la Chine, la France, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis (S/2009/276)		1 membre du Conseil (Turquie)	Résolution 1873 (2009) 14-1(Turquie)-0
6239° 14 décembre 2009	Rapport du Secrétaire général sur l'UNFICYP (S/2009/609); Rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre (S/2009/610)	Projet de résolution présenté par la Chine, la France, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis (S/2009/641)		1 membre du Conseil (Turquie)	Résolution 1898 (2009) 14-1(Turquie)-0

**25. Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie**

**A. La situation en Bosnie-Herzégovine**

**Vue d'ensemble**

Au cours de la période 2008-2009, le Conseil de sécurité a tenu sept séances concernant la situation en Bosnie-Herzégovine et a adopté trois résolutions. Lors des séances, le Conseil a entendu des exposés périodiques du Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, concernant l'évolution de la situation politique dans le pays; la réaction à la situation au Kosovo; la coopération avec le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et la force multinationale de stabilisation [Force de

l'Union européenne (EUFOR)]; et la présence continue dans le pays de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), que le Conseil avait chargée d'assurer le maintien du respect de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accord de Dayton)<sup>387</sup>, lequel avait mis fin aux combats dans ce pays en 1995.

Au cours de la période, le Conseil a prorogé par deux fois pour des périodes de 12 mois, l'autorisation de la présence de l'EUFOR et de l'OTAN, en vertu du Chapitre VII de la Charte, y compris l'autorisation pour les États Membres participants de prendre toute

<sup>387</sup> S/1995/999.

mesure nécessaire pour aider ces deux institutions à remplir leurs missions<sup>388</sup>.

### 19 mai et 5 décembre 2008 : exposés du Haut-Représentant

Le 19 mai 2008, le Conseil a entendu un exposé du Haut-Représentant, qui a informé le Conseil que la Bosnie-Herzégovine avait considérablement progressé en ce qui concernait la stabilisation de la situation politique. Après avoir adopté de nouvelles lois sur la réforme de la police, la Bosnie-Herzégovine s'apprêtait à signer un accord de stabilisation et d'association avec l'Union européenne et devrait bientôt être membre de l'OTAN. D'autre part, le Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix<sup>389</sup> était parvenu à un consensus sur un ensemble de conditions pour la transformation du Bureau du Haut-Représentant en Bureau du Représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine. Bien que la réaction du public devant la déclaration d'indépendance du Kosovo ait été relativement contenue<sup>390</sup>, les dirigeants la République serbe de Bosnie avaient officiellement lié le statut futur de cette entité au statut du Kosovo. Plus précisément, l'Assemblée nationale de la République serbe de Bosnie avait adopté une résolution affirmant que si une majorité d'États membres de l'Union européenne reconnaissait l'indépendance du Kosovo, alors la République serbe de Bosnie serait en droit de décider de son futur statut juridique par le biais d'un référendum. Le Haut-Représentant a expliqué qu'il avait publiquement rejeté cette déclaration, en soulignant qu'aux termes de l'Accord de Dayton, les entités de la Bosnie-Herzégovine n'avaient nullement le droit de faire sécession, point dont le Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix s'était fait l'écho<sup>391</sup>.

<sup>388</sup> Résolutions 1845 (2008) et 1895 (2009). Pour plus d'informations, voir partie VIII, concernant le mandat of EUFOR.

<sup>389</sup> Le Conseil de mise en œuvre de la paix a été créé en 1995. Les membres du Comité directeur sont le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Japon, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni, les États-Unis, la Présidence de l'Union européenne, la Commission européenne et l'Organisation de la Conférence islamique (voir S/1995/1029, annexe).

<sup>390</sup> Pour plus d'informations voir la présente partie, sect. 25.B.

<sup>391</sup> S/PV.5894, p. 2-6.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a fait observer que beaucoup d'événements positifs s'étaient produits dans son pays depuis novembre 2007, notamment des progrès vers l'intégration européenne et l'appartenance à l'OTAN. Il a également reconnu qu'il restait encore plusieurs obligations à honorer, comme l'adoption d'une loi sur les biens publics, une stratégie pour la réforme du secteur judiciaire ou une stratégie en matière de crimes de guerre. S'agissant de la réforme constitutionnelle, il a mis en garde ceux qui tentaient de contester l'Accord de Dayton qu'une telle attitude risquait de compromettre les résultats obtenus. Actualiser l'Accord était possible et souhaitable, mais cela devait émaner d'un consensus et compromis internes et non être imposé de l'étranger<sup>392</sup>.

Tous les membres du Conseil ont salué les progrès réalisés en Bosnie-Herzégovine, notamment l'adoption des deux lois sur la réforme de la police et la signature prochaine de l'Accord de stabilisation et d'association. Plusieurs délégations ont dit que toutes les parties devaient respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine, conformément à l'Accord de Dayton. À cet égard, des membres du Conseil ont condamné l'appel à la sécession d'une entité et ont invité à intensifier le dialogue et les négociations pour instaurer un État pluriethnique, stable et démocratique.

Au sujet de la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, plusieurs intervenants ont souligné que les auteurs de crimes ne devaient bénéficier d'aucune impunité et ont demandé à la Bosnie-Herzégovine et à la Serbie de coopérer pleinement et de déférer ces criminels au Tribunal. Le représentant de la Serbie a exprimé son désaccord avec les observations figurant dans le rapport du Haut-Représentant sur la présence éventuelle de fugitifs en Serbie et a réfuté les allégations concernant l'absence de coopération et la non-application des décisions de justice par son pays<sup>393</sup>.

Le représentant de la Chine a dit que la déclaration unilatérale d'indépendance par le Kosovo avait eu des répercussions négatives sur la situation<sup>394</sup>. En revanche, les représentants de la France et du Royaume-Uni ont estimé que la déclaration d'indépendance du Kosovo avait fermé un chapitre

<sup>392</sup> Ibid., p. 6-8.

<sup>393</sup> Ibid. p. 21-22.

<sup>394</sup> Ibid., p. 8.

douloureux de l'histoire des Balkans et que la région pouvait désormais se tourner vers un avenir avec l'Europe<sup>395</sup>.

Le 5 décembre 2008, le Conseil a entendu un autre exposé du Haut-Représentant qui a indiqué que la signature de l'Accord de stabilisation et d'association le 16 juin avait été un jalon important pour la Bosnie-Herzégovine sur la voie de l'adhésion à l'Union européenne. Cependant, sur le plan politique, la rhétorique nationaliste et négative continuait d'être la règle. Il y avait toujours de nombreuses attaques contre l'Accord de Dayton, aussi bien contre l'État et ses structures que contre l'existence de la République serbe de Bosnie en tant que l'une des deux entités de la Bosnie-Herzégovine. Selon des informations communiquées par le Haut-Représentant au Conseil de sécurité, le Conseil de mise en œuvre de la paix avait jugé qu'il y avait eu des progrès dans la réalisation des conditions nécessaires pour permettre la transition du Bureau du Haut-Représentant vers un Bureau du Représentant spécial de l'Union européenne, mais les autorités de Bosnie-Herzégovine avaient encore beaucoup à faire pour achever ces travaux. En conclusion il a indiqué que l'EUFOR serait transformée en une mission militaire plus réduite à caractère consultatif, dès que les conditions le permettraient<sup>396</sup>.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a fait remarquer que le pays continuerait d'avoir toujours besoin non seulement d'attention, mais aussi d'assistance de la part de la communauté internationale. Cette assistance devait être fournie sous forme de services et de conseil, mais pas sous forme de représentants internationaux ayant pouvoir de décision dans les institutions du pays, jouissant de l'immunité diplomatique et non soumis à l'obligation de rendre des comptes en cas de mauvaises décisions. Il importait, a-t-il également souligné, que la République serbe de Bosnie et la Fédération de Bosnie-Herzégovine soit l'une et l'autre également respectées, en tant que parties constituantes de la Bosnie-Herzégovine<sup>397</sup>.

Dans l'ensemble, les membres du Conseil ont loué les progrès faits en Bosnie-Herzégovine, concernant notamment l'établissement des conditions nécessaires pour la transition vers un Bureau du

Représentant spécial de l'Union européenne, et en particulier la signature de l'Accord de stabilisation et d'association. Toutefois, des membres ont regretté ce que certains ont appelé l'essoufflement de la dynamique depuis la signature de l'Accord. De graves inquiétudes ont été exprimées à propos du climat politique dans le pays, et plus précisément des discours nationalistes nuisibles à l'unité qui risquaient de saper l'Accord de Dayton et l'intégrité territoriale du pays.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que toute réforme des structures établies par l'Accord de Dayton ne serait possible que sur la base du consensus des parties, et qu'imposer une sorte de formule ou une ordonnance, en utilisant notamment ce qu'on appelait les pouvoirs de Bonn<sup>398</sup>, était inacceptable et voué à l'échec<sup>399</sup>. La représentante du Royaume-Uni s'est dite convaincue que les pouvoirs de Bonn devaient être utilisés avec discernement, et uniquement lorsque c'était nécessaire, mais elle a rappelé qu'ils existaient et qu'ils avaient été entérinés par le Conseil dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte. Quant à savoir s'il fallait ou non les utiliser à chaque fois que ce serait nécessaire, elle appuyait ce que le Haut-Représentant déciderait<sup>400</sup>.

#### **25 mars 2009 : nomination d'un nouveau Haut-Représentant**

Le 25 mars 2009, dans sa résolution 1869 (2009), le Conseil a notamment accueilli avec satisfaction et agréé la nomination par le Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix, le 13 mars 2009, de M. Valentin Inzko comme Haut-Représentant succédant à M. Miroslav Lajčák. Le Conseil a pris note des déclarations faites par le Comité directeur, les 27 février et 20 novembre 2008, concernant la réalisation des cinq objectifs à atteindre et des deux conditions à remplir pour que le Bureau du Haut-

---

<sup>398</sup> À la conclusion de la Conférence sur la mise en œuvre de la paix, tenue à Bonn les 9 et 10 décembre 1997, le Conseil de mise en œuvre de la paix a conféré au Haut-Représentant les pouvoirs d'adopter des décisions contraignantes pour assurer la mise en œuvre de l'Accord de Dayton, entre autres, quand des responsables, sans bonnes raisons, se dispensent d'assister aux réunions ou que, de l'avis du Haut-Représentant, ils enfreignent les obligations juridiques contractées en vertu de l'Accord (voir S/1997/979, annexe).

<sup>399</sup> S/PV.6033, p. 12.

<sup>400</sup> Ibid., p. 14.

<sup>395</sup> Ibid., p. 17 (France) et p. 20 (Royaume-Uni).

<sup>396</sup> S/PV.6033, p. 2-6.

<sup>397</sup> Ibid., p. 6-9.

Représentant puisse être remplacé par un Bureau du Représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine.

**28 mai et 23 novembre 2009 : exposés  
du Haut-Représentant**

Les 28 mai et 23 novembre 2009, le Conseil a entendu des exposés du Haut-Représentant concernant la mise en œuvre de l'Accord de Dayton. Celui-ci a indiqué que, depuis le début de 2009, la période avait été caractérisée par des problèmes politiques persistants et l'absence de progrès sur certains points essentiels, en particulier les progrès nécessaires pour l'intégration euro-atlantique et pour la fermeture du Bureau du Haut-Représentant. Les dirigeants de la République serbe de Bosnie n'avaient pas compris que les autorités de l'État et les autorités de l'entité avaient des mandats différents et clairement définis. Dans le même temps, un certain nombre de dirigeants politiques dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine avaient défendu l'idée d'accorder un plus grand rôle au niveau étatique et de limiter le rôle joué par les entités, ce qui n'a pas non plus contribué à l'amélioration du dialogue. S'agissant des progrès à faire pour réaliser les conditions relatives à la fermeture du Bureau du Haut-Représentant, l'intervenant a indiqué que les deux objectifs concernant la répartition des propriétés de l'État et la fin du régime de surveillance appliqué au district de Brcko n'avaient pas été complètement atteints, de sorte que le Conseil de mise en œuvre de la paix n'avait pas pu autoriser la fermeture dudit Bureau. D'autre part, l'absence de progrès dans ce domaine avait contraint le Haut-Représentant à faire usage de ses pouvoirs exécutifs à plusieurs reprises. Néanmoins, l'utilisation des pouvoirs de Bonn avait été réduite au cours des quelques dernières années. Pour finir, saluant la prorogation du mandat de l'EUFOR par la résolution 1895 (2008), le Haut-Représentant a estimé que le Conseil de mise en œuvre de la paix devrait décider dans quel rôle et sous quel mandat la communauté internationale resterait en Bosnie-Herzégovine après la fermeture du Bureau du Haut-Représentant, dans la mesure où demeurerait les défis inhérents à l'Accord de Dayton<sup>401</sup>.

En réponse aux exposés, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a déclaré que le Conseil des ministres faisait de son mieux pour que la Bosnie-Herzégovine progresse vers l'intégration euro-

atlantique dans un environnement qui, bien souvent, n'avait pas encouragé le compromis, le dialogue et le consensus. Il a relevé cependant quelques succès récents, s'agissant notamment des conditions requises dans la feuille de route de la Commission européenne pour assouplir le régime des visas et de la lutte contre la criminalité organisée. Reconnaisant que les avancées dans l'assouplissement du régime des visas avaient été éclipsées par des processus ou des tentatives de réforme moins aboutis, il a souligné que lier la question de la libéralisation du régime des visas à toute autre question était contre-productif et a exprimé l'espoir que la Commission européenne ferait bientôt une recommandation positive à cet égard. Il a accusé le rapport du Haut-Représentant d'être trop négatif et a fait observer que la Bosnie-Herzégovine venait d'être élue à un siège au Conseil de sécurité. Tout en reconnaissant l'importance d'une réforme constitutionnelle, il a souligné qu'elle devait résulter d'un dialogue interne et d'un compromis, et non être imposée de l'extérieur<sup>402</sup>.

La plupart des intervenants ont regretté que l'on n'ait guère avancé dans la mise en œuvre des conditions voulues pour fermer le Bureau du Haut-Représentant, s'agissant notamment des réformes nécessaires pour harmoniser la Constitution avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et pour améliorer l'efficacité des institutions. Ils se sont également dits inquiets devant les discours de plus en plus ouvertement nationalistes et anti-Dayton des autorités de la République serbe de Bosnie, de même que devant l'absence de soutien au Bureau du Haut-Représentant et les attaques contre les institutions de l'État. Par ailleurs, beaucoup ont insisté sur la nécessité de faire progresser davantage les réformes concernant la primauté du droit et les poursuites des crimes de guerre. Néanmoins, plusieurs intervenants ont reconnu les progrès faits par la Bosnie-Herzégovine, en particulier l'adoption récente de la législation relative à l'assouplissement du régime des visas.

Le représentant de la Fédération de Russie, soulignant le manque d'objectivité et la partialité des rapports établis par le Haut-Représentant, a fait observer que les allégations relatives à une intensification des tensions entre parties bosniaques et

<sup>401</sup> S/PV.6130, p. 2-5, et S/PV.6222, p. 2-6.

<sup>402</sup> S/PV.6130, p. 5-8, et S/PV.6222, p. 6-9.

à un risque accru de conflit étaient en contradiction avec les conclusions positives, énoncées depuis longtemps dans les rapports que les forces de l'Union européenne faisaient parvenir au Conseil. Il a constaté en outre que le Bureau du Haut-Représentant lui-même était devenu une institution de déstabilisation et que le recours injustifié et précipité aux « pouvoirs de Bonn » conduisait à un accroissement des tensions en Bosnie-Herzégovine. À cet égard, il a rappelé que la Fédération de Russie demandait depuis longtemps que l'on renonce à ce dispositif dépassé. Faisant observer que la perspective de l'intégration européenne revêtait une importance particulière pour la Bosnie-

Herzégovine, il a déclaré que toute tentative d'établir un lien entre le statut de candidat de la Bosnie à l'entrée dans l'Union européenne et la proposition de réforme constitutionnelle énoncée dans les mesures dites de Butmir ne pourrait que mener le processus de règlement à une impasse. Un changement constitutionnel ne pouvait résulter que d'un consensus interne, atteint indépendamment de toute pression extérieure<sup>403</sup>.

<sup>403</sup> S/PV.6130, p. 20-22, et S/PV.6222, p. 14-15.

### Séances : la situation en Bosnie-Herzégovine

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
5894 <sup>c</sup> 19 mai 2008	Lettre datée du 6 mai 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2008/300)		<b>Article 37</b> Bosnie-Herzégovine (Président du Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine), Serbie, Slovénie (au nom de l'Union européenne)	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	
			<b>Article 39</b> Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine		
6021 <sup>c</sup> 20 novembre 2008	Lettre datée du 13 novembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2008/705)	Projet de résolution présenté par 7 États <sup>a</sup> (S/2008/720)	<b>Article 37</b> Bosnie-Herzégovine, Allemagne		Résolution 1845 (2008) (15-0-0)
6033 <sup>c</sup> 5 décembre 2008	Lettre datée du 13 novembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2008/705)	Rapport sur les activités de la Mission de police de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine (S/2008/732, annexe)	<b>Article 37</b> Bosnie-Herzégovine (Président du Conseil des ministres)	Tous les membres du Conseil <sup>b</sup> et toutes les personnes invitées	
			<b>Article 39</b> Haut-Représentant pour la Bosnie-		

**Partie I : Examen des questions relevant de la responsabilité  
du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix  
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
6099° 25 mars 2009		Projet de résolution présenté par 9 États <sup>c</sup> (S/2009/154)	Herzégovine  <b>Article 37</b> Bosnie- Herzégovine, Allemagne, Italie		Résolution 1869 (2009) (15-0-0)
6130° 28 mai 2009	Lettre datée du 13 mai 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/246)		<b>Article 37</b> Bosnie-Herzégovine (Président du Conseil des ministres), République tchèque (au nom de l'Union européenne), Serbie  <b>Article 39</b> Haut-Représentant pour la Bosnie- Herzégovine	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	
6220° 18 novembre 2009	Lettre datée du 12 novembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/588);  Lettre datée du 8 octobre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/525)	Projet de résolution présenté par 9 États <sup>d</sup> (S/2009/591)	<b>Article 37</b> Bosnie- Herzégovine, Allemagne, Italie		Résolution 1895 (2009) (15-0-0)
6222° 23 novembre 2009	Lettre datée du 12 novembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/588)		<b>Article 37</b> Bosnie-Herzégovine (Président du Conseil des ministres), Serbie, Suède (au nom de l'Union européenne)  <b>Article 39</b> Haut-Représentant pour la Bosnie- Herzégovine	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	

<sup>a</sup> Belgique, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Italie et Royaume-Uni.

<sup>b</sup> Le représentant de la France a fait une déclaration au nom de l'Union européenne.

<sup>c</sup> Allemagne, Autriche, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Italie, Royaume-Uni et Turquie.

<sup>d</sup> Allemagne, Autriche, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Italie, Royaume-Uni et Turquie.